

(1)

( N° 137. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1850.

---

Modification à l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries<sup>(1)</sup>.

---

*Projet de loi amendé par le Sénat* <sup>(2)</sup>.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Par modification au § 1<sup>er</sup> de l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries (*Bulletin officiel*, n° 464), la décharge des droits est évaluée, dans les cas énoncés aux litt. *b*, *c* et *d* du § 2 de l'art. 20 de la même loi, à 22 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés à l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et proportionnellement à cette base pour les qualités inférieures ou supérieures en force.

### ART. 2.

Seront soumis à cette décharge, les droits résultant des travaux effectués à partir du jour où la présente loi deviendra obligatoire, en vertu des déclarations alors en cours d'exécution.

*Les eaux-de-vie indigènes déposées en entrepôt public, en apurement de droits, ne pourront être enlevées pour la consommation que sous paiement de l'accise au comptant calculée d'après le taux de la décharge accordée au moment où elles ont été emmagasinées.*

---

(1) Proposition de loi, n° 55.

Rapport, n° 108.

Amendement, n° 115.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

ART. 3.

L'exportation des eaux-de-vie indigènes, avec décharge des droits , dans les limites des quantités fixées par l'art. 22 de ladite loi du 27 juin 1842, est permise , par terre ou rivières et par les bureaux à désigner par le Gouvernement.

ART. 4.

*Les distillateurs auxquels ne s'appliquent point les dispositions des art. 3 et 5 de la loi du 27 juin 1842 (Bulletin officiel , n° 464) pourront continuer à jouir de la décharge de 28 francs en apurement des termes de crédit inscrits à leurs comptes et non échus au jour où la présente loi deviendra obligatoire, pour les quantités d'eau-de-vie indigène fabriquées qu'ils désirent conserver pour l'exportation, le dépôt en entrepôt public ou pour être livrées à des négociants avec transcription de droits.*

*A cet effet, il sera procédé à un recensement suivant les formalités à prescrire par le Ministre des Finances. Les distillateurs qui ne s'y conformeront point perdront tout droit à ladite décharge.*

Bruxelles, le 28 février 1850.

*Le Président du Sénat,*  
(Signé) DUMON-DUMORTIER.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) V. SAVART.  
Bon DE ROYER DE WOLDRE.